



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 mai 2006 (01.06)
(OR. en)**

8782/06

**COPEN 49
EJN 10
EUROJUST 19**

NOTE

de la:	délégation du Royaume-Uni
au:	Groupe "Coopération en matière pénale" (Experts mandat d'arrêt européen)
n° doc. préc.:	11468/04 COPEN 92 EJN 52 EUROJUST 68, 6897/05 COPEN 43 EJN 11 EUROJUST 11 + ADD 1
Objet:	Déclaration relative aux autorités compétentes et aux autorités centrales au titre de la de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen

Depuis le 1^{er} avril 2006, la division faisant fonction d'autorité centrale pour le mandat d'arrêt européen du Service national de renseignements en matière criminelle (NCIS) a été incorporée à l'Agence de lutte contre les formes aggravées de criminalité organisée (Serious Organised Crime Agency), nouvellement constituée.

L'autorité centrale désignée pour assister les autorités judiciaires compétentes au titre de l'article 7, paragraphe 2, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres est désormais:

The Fugitives Unit
Serious Organised Crime Agency
PO Box 8000
London SE11 5EN
Téléphone: +44 (0)20 7238 8555
Télécopie: +44 (0)20 7238 8112
Courriel: london@soca.x.gsi.gov.uk

Les adresses de contact figurant dans les mandats émis avant le 1^{er} avril 2006 restent valables. Les adresses de contact du Scottish Crown Office, autorité centrale désignée pour les mandats visant des personnes censées se trouver en Écosse, sont inchangées.

Toute demande de transit adressée au Royaume-Uni au titre de l'article 25 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen doit être transmise à la "Fugitives Unit" de l'Agence de lutte contre les formes aggravées de criminalité organisée (Serious Organised Crime Agency).
